

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**02-19 : A quelle date butoir, les sociétés civiles et les coopératives agricoles créées avant 1978, doivent être immatriculées, sous peine de perdre leur personnalité juridique ?  
L'interprétation de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques sont divergentes sur ce point**

*Demande du greffe du tribunal de commerce d'ALENCON*

L'article 44 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles réglementations économiques dispose que les dispositions de l'article 4 de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil sont abrogées, le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la loi. La loi ayant été publiée au journal officiel du 16 mai 2001, le 18<sup>ème</sup> mois suivant cette date de publication est le mois de novembre.  
Le premier jour de ce mois est le 1<sup>er</sup> Novembre, jour férié.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les sociétés civiles et les sociétés coopératives créées avant 1978 devront être immatriculées au plus tard le 1<sup>er</sup> Novembre 2002, sous peine de perdre la personnalité juridique.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

*NB : Le présent avis rectifie sur ce point l'alinéa 2 de l'avis n° 01-56/71/77.*

Délibération du CCRCS du 05 mars 2002  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Claude MAUCORPS